



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 174.2023 - édition du 26/07/2023



AP n° 2023-117

Nice, le 25 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » à l'occasion de travaux de réparations de câbles fibre optique, nécessitant la fermeture de la bretelle de sortie n° 51.1 dans le sens France → Italie au PR 188+500 sur le territoire de la commune de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la voirie routière ;
 - Vu** le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;
 - Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
 - Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
 - Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
 - Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
 - Vu** l'arrêté n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
 - Vu** la demande de la Métropole Nice Côte d'Azur transmise le 13 juillet 2023 ;
 - Vu** l'avis favorable de la société ESCOTA en date du 13 juillet 2023 ;
 - Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 21 juillet 2023 ;
- Considérant** la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie n° 51.1 (Carros) de l'autoroute A8, dans le sens France-Italie, les nuits du mardi 8 août 2023 au vendredi 11 août 2023 (3 nuits) de 22h00 à 5h30 en raison de travaux de réparations de câbles fibre optique.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}:

En raison de travaux de réparations de câbles fibre optique, la sortie de l'échangeur n° 51.1 de l'autoroute A8, dans le sens France-Italie sera fermée à la circulation de tous les véhicules les nuits :

- du mardi 8 août 2023 au vendredi 11 août 2023 (3 nuits) de 22h00 à 5h30

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit : dans le sens France-Italie

Les véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle n° 51.1 sortiront de l'autoroute A8 soit par la sortie n° 52 (Nice Saint-Isidore) au PR 190+184 soit par la sortie n° 51 (Nice Saint-Augustin) au PR 186+849 pour rejoindre la RM6202.

Les déviations pour rejoindre la zone industrielle de Carros par la RM 6202 et le pont de la Manda seront mises en place par les services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

La société ESCOTA, assurera la mise en place et l'enlèvement de la signalisation de la fermeture de la bretelle n° 51.1.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Nice ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

À Nice, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La cheffe du service déplacements - risques - sécurité



Chantal REYNAUD

AP n°2023-118

Nice, le 25 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation dans le sens France-Italie de circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;
Vu la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
Vu le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
Vu l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
Vu l'arrêté n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
Vu le dossier DESC n°2023-113, présenté par la Société ESCOTA, en date du 12 juillet 2023 ;
Vu l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 19 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation au PR 155+420 dans le sens France-Italie de circulation de l'autoroute A8, en raison de travaux d'installation d'un pylône.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTÉ

Article 1^{er}:

En raison de travaux d'installation d'un pylône, la circulation sera organisée dans les conditions suivantes :

Basculement

			Nombre de nuits	ITPC ENTREE	ITCP SORTIE	Longueur	Restriction	
						Basculement	Vitesse	Horaire
Lundi 4 septembre 2023	au	Mardi 5 septembre 2023	1	153.600	156.300	2.6	80	21h00 – 05h00
Mercredi 11 octobre 2023	au	Vendredi 13 octobre 2023	2	153.600	156.300	2.6	80	21h00 – 05h00

La semaine 42 constitue une semaine de repli.

Modification Signalisation

			PR Début	PR Fin	Longueur	Restriction
					Vitesse	
Lundi 4 septembre 2023 à 21h	au	Vendredi 13 octobre 2023 à 05h	153.920	156.100	2,2 Km	90

- Modification de signalisation (Schémas ci-dessous)
- Restriction de la vitesse à 90 km/h
- Pose de SMV en BALI



Inter distance à 0

Pendant toute la durée du chantier une inter distance à 0 est demandée afin d'effectuer des chantiers à moins de 10 km. A partir des PR 153.920 et 156.100 en Sens France-Italie dans le département des Alpes -maritimes et la commune de Mandelieu-la Napoule sur toute la durée du chantier.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Mandelieu-la-Napoule ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La cheffe du service déplacements - risques - sécurité



Chantal REYNAUD

AP n°2023-120

Nice, le 25 juillet 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur 55 (Nice Centre) dans le sens de circulation Italie-France de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Nice

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté de police n°2022 – 51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté n°2023-014 du 11 avril 2023 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » du PR 157+200 au PR 224+000 et sur l'A500 du PR 0+000 au PR 3+000, entre Mandelieu et la frontière italienne sur les territoires des communes traversées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-461 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-469 du 27 juin 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- Vu** le dossier DESC n°2023-118, présenté par la Société ESCOTA, en date du 20 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 24 juillet 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du 24 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle de sortie de l'échangeur 55 (Nice Centre), dans le sens de circulation Italie-France de l'autoroute A8, en raison de travaux de levés topographiques et de dispositif de retenue.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

En raison de travaux de levés topographiques et de dispositif de retenue, la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur 55 (Nice centre), sens de circulation Italie-France de l'autoroute A8, sera organisée dans les conditions suivantes :

- Fermeture de la bretelle de sortie du 30 août 2023 au 31 août 2023 de 23h à 5h (1 nuit) ;

Déviations VL & PL fermeture bretelle de sortie 55 sens Italie-France :

L'ensemble des véhicules qui ne pourront emprunter la bretelle de sortie de l'échangeur n°55 (Nice centre) sens de circulation Italie-France devront rester sur l'A8 et prendre la sortie 54 et faire demi-tour et reprendre l'A8 en direction de Monaco/Menton/Gêne et de prendre la sortie 55.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise intervenante.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;

M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;

M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire de Nice ;

M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

À Nice, le 25 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

La cheffe du service déplacements - risques - sécurité


Chantal REYNAUD

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2023.117 Nice A8 travx fermt.bretelle sortie 51.1.....	2
AP 2023.118 Mandelieu la Napoule A8 reglemt.temp.circul.....	5
AP 2023.120 Nice A8 echangeur 55	8

Index Alphabétique

AP 2023.117 Nice A8 travx fermt.bretelle sortie 51.1.....	2
AP 2023.118 Mandelieu la Napoule A8 reglemt.temp.circul.....	5
AP 2023.120 Nice A8 echangeur 55	8
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2